

Conseils pratiques aux bénéficiaires d'une pension du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Réglementation en vigueur au 1er février 2019

Votre titre de pension

Vous venez de recevoir deux documents :

Le titre de pension

Il vous permet de justifier de votre qualité de titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou d'une pension de victime civile de guerre. **Conservez-le à vie.**

La déclaration pour la mise en paiement

Votre pension sera mise en paiement seulement après que

vous l'avez envoyée au centre de retraites.

Votre pension sera mise en paiement seulement après que vous ayez envoyé la déclaration au centre de retraites.

Après l'avoir complétée, datée et signée, retournez-la au centre de retraites dont les coordonnées figurent au bas du document. Elle devra être accompagnée des pièces demandées dans la lettre de transmission de votre titre de pension et notamment d'un relevé d'identité bancaire à votre nom.

Le cumul d'indemnisations

Si vous bénéficiez, en raison du même événement qui vous a ouvert droit à pension, d'une prestation attribuée par un autre organisme, français ou étranger, vous devez

en faire la déclaration auprès du centre de retraites qui va payer votre pension.

Les caractéristiques de votre pension

Le taux d'invalidité

Vos infirmités ouvrant droit à pension et leurs taux respectifs seront détaillés sur la fiche descriptive qui vous sera adressée par le Ministère des armées (Direction des ressources humaines - Sous-Direction des pensions - BP 60000 - Place de Verdun - 17016 La Rochelle Cedex 1). Vous devrez la conserver avec votre titre de pension.

Si votre pension indemnise plusieurs infirmités, le taux global d'invalidité n'est pas calculé en additionnant les taux retenus pour chacune de vos infirmités, mais selon une règle de calcul qui applique à la validité restante le taux de chaque infirmité, classée dans l'ordre décroissant d'importance.

Le taux global d'invalidité est indiqué sur la ligne «PENSION PRINCIPALE» de votre titre de pension et sur la fiche descriptive de vos infirmités qui vous sera adressée.

Le montant de la pension

Le montant de votre pension dépend de son indice global qui figure sur la ligne «TOTAL» de votre titre de pension.

L'indice global est constitué de la somme de l'indice de votre pension principale correspondant à votre taux d'invalidité et des indices des éventuelles allocations qui s'y ajoutent.

L'indice global est multiplié par la valeur du point en vigueur à la date d'effet de votre pension. Le résultat de cette multiplication correspond au montant annuel de votre pension en euros, qui apparaît sur votre titre de pension (montant annuel à la date d'entrée en jouissance).

L'effet du grade

Lorsque vous êtes en activité de service, le montant de votre pension militaire d'invalidité est calculé sur le taux uniforme du soldat.

Le jour où vous cessez votre activité pour faire valoir vos droits à la retraite, votre pension doit être liquidée sur le taux du grade correspondant aux fonctions que vous avez effectivement exercées en dernier lieu.

La révision de votre pension par l'administration s'opère, en principe, sans intervention de votre part.

Si, toutefois, celle-ci n'est pas intervenue dans les semaines qui suivent votre cessation d'activité, vous pouvez vous adresser à la Sous-Direction des pensions du Ministère des armées - B.P. 60000 - Place de Verdun - 17016 La Rochelle Cedex 1 - Tél. 05 46 50 23 37.

Le début de l'indemnisation

Le point de départ de votre indemnisation correspond à la date du dépôt de votre demande de pension.

La durée de la pension

À l'issue de votre première demande, votre pension est accordée à titre temporaire pour une durée de 3 ans, sauf si l'infirmité prise en compte est reconnue comme incurable dès l'origine.

Si elle indemnise une blessure, votre pension peut devenir définitive au bout de 3 ans.

Si elle indemnise une maladie, votre pension peut être renouvelée tous les 3 ans et devenir définitive au bout de 9 ans.

La demande de renouvellement de pension doit être déposée



comme pour la première demande, à savoir :

- à l'unité ou à l'organisme d'emploi, pour un militaire en activité ;
- au service de l'Office national des anciens combattants et de victimes de guerre (ONAC) du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence, pour un ancien combattant, un retraité militaire ou une victime civile ;

- au service de l'ONAC d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, selon sa résidence, pour un ancien combattant, un retraité militaire ou une victime civile ressortissant de l'un de ces trois pays ;
- au Ministère des armées – Direction des ressources humaines - Sous-Direction des pensions – BP 60000 – Place de Verdun – 17016 La Rochelle Cedex 1 pour un résident à l'étranger hors Algérie, Maroc et Tunisie.

Le paiement de votre pension

Les dates de versement

Votre pension vous sera versée mensuellement sur le compte correspondant au Relevé d'Identité Bancaire (RIB) que vous avez transmis. Votre compte sera crédité en début de mois du montant de la pension du mois précédent. Le calendrier de paiement est consultable sur notre site internet (voir « Nous contacter », page 4).

La fiscalité

Les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne sont pas imposables, conformément aux dispositions de l'article 81-4°-a. du Code général des impôts.

L'impossibilité de racheter la pension

Aucune disposition réglementaire ne permet de transformer la pension en capital en vue de son rachat.

Un changement de situation

Le changement d'adresse

Lorsque vous changez d'adresse, prévenez-nous par téléphone ou via le site internet (voir « Nous contacter », page 4).

Le changement de compte bancaire

En cas de changement de coordonnées bancaires, si vous utilisez le service d'aide à la mobilité bancaire de votre nouvel établissement, celui-ci effectuera les démarches pour votre compte. Nous vous conseillons cependant de veiller au bon déroulement du changement et d'alerter votre centre de retraite pour tout problème rencontré.

Sinon, prévenez-nous via notre site internet [retraitesdeletat.gouv.fr/Invalidité/Je contacte mon régime](http://retraitesdeletat.gouv.fr/Invalidité/Je_contacte_mon_régime) ou par courrier adressé à votre centre de retraites, en joignant votre nouveau relevé d'identité bancaire. Attention : il est conseillé de ne pas clôturer l'ancien compte avant de s'être assuré que la pension a bien été versée sur le nouveau compte.

Le relevé d'identité bancaire doit mentionner obligatoirement votre nom.

Le changement de situation familiale

Votre situation familiale a changé, prévenez-nous par téléphone ou via le site internet (voir « Nous contacter », page 4).

La naissance ou l'adoption d'un enfant

Si vous ne percevez pas de prestations familiales pour cet enfant, vous pouvez avoir droit à une majoration de pension. Rapprochez-vous de votre centre de retraites, afin qu'il étudie vos droits à cette majoration.

L'évolution de l'état de santé

Votre état de santé s'est aggravé ou vous présentez une nouvelle infirmité en relation avec vos infirmités indemnisées ou vous avez subi un nouveau dommage corporel dû au service, vous pouvez demander la révision de votre pension à l'organisme dont vous relevez (voir les organismes cités à la rubrique « La durée de la pension », pages 2 et 3).

Quelques prestations associées à la pension

Les soins médicaux gratuits et l'appareillage

Les soins médicaux gratuits concernent uniquement les infirmités qui sont indemnisées au titre de la pension militaire d'invalidité ou de la pension de victime civile de guerre.

Les soins médicaux gratuits comprennent la prise en charge des prestations médicales et pharmaceutiques, de certains actes paramédicaux, des hospitalisations et des cures thermales.

Le carnet de soins médicaux gratuits doit être demandé, selon le lieu de résidence :

- en métropole auprès de la CNMSS (www.cnmss.fr) ;
- dans les DOM - COM auprès du service de l'ONAC du département ou de la collectivité ou après de la CNMSS ;



- pour les résidents d’Afrique du Nord auprès du service des anciens combattants de l’Ambassade France ;
- à l’étranger (hors Afrique du Nord) auprès de l’ambassade ou du consulat.

Les personnes devenues invalides bénéficient des appareils et accessoires que nécessitent leurs infirmités indemnisées.

La rééducation professionnelle

Si vos infirmités vous empêchent d’exercer votre métier habituel, vous pouvez bénéficier d’une rééducation professionnelle en contactant le service départemental de l’Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) de votre domicile.

Le décès et la réversion

La déclaration du décès

En cas de décès d’un titulaire d’une pension de l’Etat, le Service des Retraites de l’Etat doit être prévenu immédiatement via son site internet ou par courrier (voir « Nous contacter »). Joignez le bulletin de décès.

La pension de l’invalidé est due jusqu’à la fin du mois de son décès. Les sommes versées au-delà de cette échéance seront à rembourser.

La pension du conjoint ou de l’orphelin

L’attribution d’une pension au conjoint survivant ou à l’orphelin n’est pas automatique. Il faut la demander.

En signalant le décès du titulaire de la pension, il est possible d’obtenir un formulaire de demande de pension de conjoint survivant ou d’orphelin. Ce formulaire est également disponible sur notre site (voir « Nous contacter »).

Une fois complété et accompagné des pièces justificatives, le formulaire doit être adressé :

- si le pensionné décédé était un militaire de carrière, au Service des Retraites de l’Etat – 10 boulevard Gaston Doumergue –

44964 Nantes Cedex 9 ;

- si le pensionné décédé n’était pas militaire de carrière, au service de l’Office national des anciens combattants et de victimes de guerre (ONAC) du département ou de la collectivité d’outre-mer de son lieu de résidence, ou au service de l’ONAC d’Algérie, du Maroc et de la Tunisie, selon sa résidence, pour un ressortissant de l’un de ces trois pays, ou au Ministère des armées – Direction des ressources humaines - Sous-Direction des pensions – BP 60000 – Place de Verdun – 17016 La Rochelle Cedex 1 pour un résident à l’étranger hors Algérie, Maroc et Tunisie.

Le droit à pension du conjoint survivant, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs) survivant ou des orphelins est ouvert dès lors que le taux d’invalidité du pensionné décédé est égal ou supérieur à 60 % pour un militaire et à 85 % pour une victime civile. En dessous de ces seuils, le droit à pension peut toutefois être reconnu si la preuve est apportée que la cause du décès du pensionné est en relation directe et déterminante avec ses infirmités indemnisées.

Le montant de la pension n’est pas proportionnel à celui de la pension du titulaire décédé, mais forfaitaire.

Nous contacter

Pour vous aider dans vos démarches ou pour nous contacter, vous disposez d’un site internet, d’un numéro d’appel unique et d’une seule adresse postale .

Par courrier électronique via la rubrique **Invalidité/Je contacte mon régime** du site internet retraitesdeletat.gouv.fr.



Par téléphone au 0810 10 33 35 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 (y compris La Réunion, mais hors outre-mer et étranger) au prix d’un appel local, soit un tarif moyen de 6 centimes d’euro par minute.

Par courrier à l’adresse qui figure sur la lettre accompagnant votre titre de pension ainsi que sur vos bulletins de pension.

Votre droit d’accès aux informations

Par un arrêté du 3 juin 1988 modifié par les arrêtés du 16 novembre 1993 et du 20 septembre 1996, il a été créé au Service des Retraites de l’Etat un système, dénommé SAGA (Système d’Accès au Grand-livre Automatisé), qui permet la consultation immédiate des informations figurant sur votre titre de pension.

Ce fichier automatisé n’est ouvert, sous certaines conditions, qu’aux administrations, services ou organismes limitativement énumérés dans cet arrêté. En tant que pensionné de l’Etat, vous bénéficiez d’un droit d’accès et de rectification pour les informations vous concernant enregistrées dans ce fichier. Vous avez également le droit de vous opposer à la communication de ces mêmes informations aux services sociaux de votre administration, ainsi qu’aux associations d’anciens militaires.

Pour exercer vos droits, adressez votre demande au Service des Retraites de l’Etat, soit par courrier au 10 boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9, soit par courriel à l’adresse suivante : bureau.sre2b@dgfp.finances.gouv.fr